



PRÉFET DU LOT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 7 - JANVIER 2013**

# SOMMAIRE

## **46 - Direction Départementale des Territoires**

Arrêté N °2013024-0001 - Arrêté préfectoral N °E-2013-20 - habilitation de la  
Fédération du Lot pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, au  
titre de la protection de l'environnement, à participer au débat sur  
l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

..... 1



Préfet du Lot

Direction Départementale  
des Territoires du Lot

**ARRÊTÉ N°**

**Habilitation de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, au titre de la protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives**

*Le Préfet du Lot,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L141-2, L141-3, R141-21, R141-26 ;
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-255 du 23 août 2012 fixant les conditions pour habilitier les associations agréées au titre de la protection de l'environnement souhaitant participer au débat public sur l'environnement ;
- VU** la demande d'habilitation présentée le 10 décembre 2012 par la Fédération du Lot pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, et complétée le 9 janvier 2013, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU** l'avis favorable émis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, du 11 janvier 2013 ;
- Considérant que** la Fédération du Lot pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, agréée au titre de la protection de l'environnement, satisfait aux conditions prévues par l'article R141-21 du code de l'environnement.
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Lot ;

## ARRÊTE

### Article 1 -

La Fédération du Lot pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, dont le siège social est situé 133, quai Albert Cappus – 46 000 CAHORS Cédex est habilitée, dans le cadre géographique du département du Lot, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives.

### Article 2 -

Cette habilitation est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, sous réserve que son agrément au titre de la protection de la nature soit opposable.

### Article 3 -

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être intenté un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet du Lot ;
- hiérarchique, adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Dans les deux cas, un silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être présenté contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif a été notifié, auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 700, 31 068 TOULOUSE.

### Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera notifiée au pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le Procureur Général de la Cour d'Appel d'Agen, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées.

Fait à Cahors le 24 JAN. 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Frédéric ANTIPHON